RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION MINIERE

Pour recherche et d'exploitation de calcaires, d'argiles et de latérite dans la forêt classée de Pout Est et à Thicky passée en application de la Loi n°2003-36 du 24-11-2003 portant Code Minier, ci-après le « **Code minier** »

Entre :

L'Etat du Sénégal représenté par Madame Aissatou Sophie Gladima, Ministre des Mines et de la Géologie, ci-après : « **l'Etat** »

Et

DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A, société anonyme de droit sénégalais ayant son siège 14, bis rue Béranger Ferraud x Carnot – 4ème Etage - Dakar, Tél : +221.338232302, représentée par M. Luk HAELTERMAN ci-après : « **DANGOTE SENEGAL** » ou « **la Société d'Exploitation** » :

Ensemble « **les Parties** » et alternativement «**la Partie** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Entendu que :

A. En date du 12 mars 2007 l'Etat et la société DANGOTE SENEGAL ont signé une Convention Minière pour réaliser les travaux de recherche et d'exploitation de calcaires (804ha) dans la forêt classée de Pout Est, d'argiles et de latérite (359ha) et à Thicky;

B. Sur la base d'une étude de faisabilité, DANGOTE SENEGAL a décidé de passer à l'exploitation des gisements découverts et a débuté en Mars 2010 la construction d'une usine de production de ciments.

C. Par décret n°2008-1431 du 12 décembre 2008 (ci-après le « **décret n°2008-1431** »), l'Etat a accordé à la société DANGOTE SENEGAL une concession minière de calcaires dans la forêt classée de Pout Est, d'argile et de latérite à Thicky (Région de Thiès), ci-après la « **Concession minière** » ;

D. Considérant qu'à ce jour, la Société d'exploitation a régulièrement démarré la réalisation des investissements ;

E. L'État et la Société ont convenu de réviser la Convention Minière du 12 mars 2007 conformément aux dispositions de son article 37 par le biais du présent Avenant n°2, tenant compte des retards dans l'exécution des programmes de travaux de la Société.

F. L'État s'engage à prendre les mesures idoines pour faire approuver dans les meilleurs délais le présent Avenant.

G. Les parties conviennent que le présent Avenant est une modification de la Convention Minière signée le 12 mars 2007 dont elle fait partie intégrante.

Ainsi,

1. Vu le Règlement n°18.2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;

2. Vu la Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier ;

3. Vu le Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code Minier ;

4. Vu la Convention Minière en date signée le 12 mars 2007 signée entre l'État et la Société ;

5. Vu le Décret n°2008-1431 du 12 décembre 2008 accordant à la société DANGOTE SENEGAL une concession minière de calcaires dans la forêt classée de Pout Est, d'argile et de latérite à Thicky, Région de Thiès ;

6. Vue la demande de la société Dangote Cement Senegal SA du 6 juillet 2018 ;

7. Vue les lettres portant avis et observations du MEFP du 29 janvier et 4 juillet 2018 ;

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'Avenant

1.1 Le présent Avenant a pour objet de réviser la Convention Minière signée le 12 mars 2007 entre l'État et la Société DANGOTE SENEGAL afin de tenir compte des retards dans l'exécution des programmes de travaux de la Société.

1.2 Le présent Avenant consiste à actualiser les articles 26.2 et 27.2 de la Convention Minière en vue de préciser le délai au delà duquel les avantages fiscaux consentis au titre de la Concession Minière peuvent être déclarés caducs.

ARTICLE 2 : Période de réalisation des investissements

L'article 26.2 de la Convention Minière est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«la période de réalisation des investissements est prorogée pour une période de neuf (9) mois à compter de la date de signature du présent Avenant. Ce délai peut être prorogé en cas de difficultés rencontrées par la Société dans la réalisation de ses investissements ».

ARTICLE 3 : Période d'exploitation

L'article 27.2 de la Convention Minière est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Pendant une période de 15 ans à compter de la date de délivrance de la concession minière et ce jusqu'au 11 décembre 2022, la société Dangote bénéficie sous réserve de l'article 28 de la convention, d'une exonération totale d'impôt notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée des biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentation de capital.

ARTICLE 4 : Maintien des autres clauses de la Convention Minière

A l'exception des modifications prévues dans le présent Avenant, toutes les autres clauses de la Convention Minière telle que modifiée et complétée par l'Avenant n°2 signé entre l'État et la Société en date du 12 mars 2007, sont maintenues et restent en vigueur entre les parties dans les mêmes termes autant qu'elles sont compatibles avec l'octroi à la Société d'une concession minière par le Décret n°2008-1431 du 12 décembre 2008.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

A l'exclusion des modifications à la Convention minière prévues au présent Avenant, toutes les autres dispositions de la Convention minière demeurent inchangées et applicables.

Signé à Dakar, le ... ... 2018 20 JUIL 2018

En cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'Etat du Sénégal

Le Ministre des Mines et de la Géologie

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
Le Ministre

Mme Aissatou Sophie GLADIMA

Pour la DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A

Le Directeur Général

M. Luk HAELTERMAN

DANGOTE CEMENT SENEGAL
Mr. Luk Haelterman
Directeur Pays
Tel: 33 823 2302